



## Arrêt du 11 juin 2018

---

Composition

Yannick Antoniazza-Hafner (président du collège),  
Philippe Weissenberger, Gregor Chatton, juges,  
Victoria Popescu, greffière.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_,  
représentée par le Centre Suisses-Immigrés (C.S.I.),  
avenue de Tourbillon 34,  
case postale 280, 1950 Sion,  
recourante,

contre

**Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen con-  
cernant B. \_\_\_\_\_.

**Faits :****A.**

Par demande déposée en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 auprès de l'Ambassade de Suisse à Khartoum (Soudan), B. \_\_\_\_\_ (ci-après : B. \_\_\_\_\_, l'invitée ou la requérante) a sollicité un visa Schengen dans le but d'effectuer un séjour de trois mois auprès de sa fille A. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'invitante), domiciliée à Sion (cf. pce SEM p. 21 s.).

**B.**

Par décision notifiée à la requérante le 8 mars 2017, l'Ambassade de Suisse précitée a rendu une décision négative au moyen du formulaire-type Schengen (cf. pce SEM p. 20).

**C.**

Par courrier du 8 mars 2017, l'invitante a formé opposition à ladite décision. Elle a allégué, en substance, que le but du séjour était une visite de trois mois de sa mère qu'elle n'avait pas revue depuis longtemps. Elle a également souligné que l'invitée, qui était déjà venue deux fois en Suisse, était retournée dans son pays d'origine dans les délais prévus. En outre, elle a déclaré qu'elle s'engageait à prendre en charge tous les frais relatifs au séjour de sa mère ainsi qu'à son retour en Erythrée dans les délais légaux. Enfin, elle a relevé qu'elle était de nationalité suisse, propriétaire de son appartement et qu'elle exerçait une activité lucrative auprès de l'hôpital de Sierre et de l'Etat du Valais (cf. pce SEM p. 3).

**D.**

Par décision du 23 mars 2017, le SEM a rejeté l'opposition précitée et a confirmé le refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen concernant l'invitée au motif que la sortie de l'Espace Schengen au terme du séjour sollicité ne pouvait pas être considérée comme suffisamment garantie. En particulier, il a relevé qu'aucun justificatif concernant le lien familial entre l'invitante et l'invitée n'avait été produit et qu'il semblait que cette dernière s'était rendue illégalement au Soudan, sans visa valable (cf. pce SEM p. 39 ss).

**E.**

Par acte du 18 avril 2017, A. \_\_\_\_\_ a recouru contre la décision du SEM auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ou le TAF), en concluant à son annulation. Elle a notamment fait valoir qu'aucun document n'avait été demandé à l'invitée au sujet de sa situation financière et que celle-ci était toujours rentrée en Erythrée dans le délai fixé par l'autorité compétente. S'agissant du lien rattachant les deux personnes concernées,

l'invitante a déclaré qu'elle considérait l'invitée comme sa mère et que cette dernière l'avait élevée. Finalement, elle a contesté l'affirmation selon laquelle l'invitée serait rentrée illégalement au Soudan et a ajouté qu'elle avait contracté une assurance-maladie en cas de besoin durant le séjour de sa mère en Suisse.

#### **F.**

Les parties ont confirmé leur point de vue dans l'échange d'écritures subséquent (cf. préavis du 7 juin 2017, réplique du 17 juillet 2017 et duplique du 5 avril 2018).

#### **G.**

Invitée par ordonnance du 20 avril 2018 à produire divers renseignements et moyens de preuve au sujet de la situation personnelle de l'invitée, l'invitante y a donné suite par communication du 22 mai 2018. Ledit courrier a été porté à la connaissance de l'autorité inférieure.

### **Droit :**

#### **1.**

**1.1** Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

**1.2** A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

**1.3** La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

#### **2.**

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. La recourante peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une

autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C\_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### 3.

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message du Conseil fédéral [ci-après : CF] concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 p. 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 ; voir également arrêt du TAF F-6668/2015 du 3 novembre 2016 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message précité, p. 3531 ; voir également l'ATF 135 II 1 consid. 1.1 et l'ATAF 2009/27 consid. 3, ainsi que la jurisprudence citée).

La réglementation Schengen reprise par la Suisse dans le cadre de la conclusion des accords d'association à Schengen limite toutefois les prérogatives des Etats membres parties à ces accords, dans le sens où cette réglementation, d'une part, prévoit des conditions uniformes pour l'entrée dans l'Espace Schengen et la délivrance des visas y relatifs, d'autre part oblige les Etats membres à refuser l'entrée et l'octroi du visa requis si les conditions prescrites ne sont pas remplies. En outre, lorsque l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de visa parvient à la conclusion que toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'obtention d'un visa d'entrée sont réunies et qu'il n'existe aucun motif de refus, le visa doit en principe être délivré au requérant. Il reste que, dans le cadre de cet examen, dite autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Ainsi que le Tribunal l'a souligné dans sa jurisprudence, la réglementation Schengen ne confère, pas plus que la législation suisse, ni de droit à l'entrée dans

l'Espace Schengen, ni de droit à l'octroi d'un visa (cf. ATAF 2014/1 consid. 4.1.1 et 4.1.5).

#### 4.

**4.1** Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 LEtr (RS 142.20), ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr). S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas 90 jours, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204), dans sa teneur du 5 avril 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017, renvoie à l'art. 6 du code frontières Schengen (référence complète : Règlement [UE] 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes [JO L 77 du 23 mars 2016]). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées par l'art. 5 LEtr. Aussi la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 5 LEtr, notamment celles concernant la garantie de sortie prévue par l'art. 5 al. 2 LEtr, peuvent-elles être reprises in casu (sur les détails de cette problématique, cf. ATAF 2009/27 consid. 5.2 et 5.3). Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par le code des visas (référence complète : Règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009]), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant cette date (cf. art. 21 par. 1 du code des visas).

**4.2** Le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) – applicable par renvoi –, différencie en son art. 1 par. 1 et 2 les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. Du fait qu'elle est une ressortissante érythréenne, la requérante est soumise à l'obligation de visa.

## 5.

**5.1** Dans la décision querellée, l'autorité inférieure a confirmé le refus d'autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen prononcé par l'Ambassade de Suisse à Khartoum à l'encontre de la recourante. Elle a estimé que la sortie de celle-ci de l'Espace Schengen au terme du visa sollicité ne pouvait pas être considérée comme suffisamment garantie, d'une part, au vu de sa situation personnelle et financière, d'autre part, au regard de la situation socio-économique prévalant dans son pays d'origine. Le SEM a précisé sa position en arguant que l'intéressée n'avait pas démontré qu'elle possédait des attaches étroites avec son pays et qu'elle n'était pas en possession d'un visa de sortie pour pouvoir quitter le territoire érythréen, de sorte qu'elle serait passée illégalement au Soudan. Il a également retenu que la requérante, au vu de son âge (78 ans), appartenait à une tranche de la population susceptible de nécessiter à tout moment des soins médicaux, parfois importants et qu'il n'était dès lors pas exclu qu'elle veuille prolonger son séjour en Suisse afin de bénéficier de son système médical. Par ailleurs, le SEM a rappelé que les autorités avaient dû adopter une politique d'admission très restrictive et que, si les motifs de visite familiale à l'appui de la requête étaient légitimes, ils ne suffisaient pas à justifier l'octroi d'un visa Schengen.

**5.2** La recourante a contesté la décision du SEM au motif que toutes les conditions pour l'obtention d'un visa étaient remplies. Elle a également reproché au SEM d'avoir retenu que l'intéressée ne pouvait pas prouver ses moyens financiers dès lors qu'il ne lui avait jamais été demandé de fournir une quelconque preuve de sa situation financière. En outre, l'invitante a rappelé qu'elle s'était portée garante pour le départ de la requérante à la fin de son séjour en Suisse.

**5.3** Lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr), elle ne peut le faire que sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse, d'une part, et d'une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse en fonction de ces prémisses, d'autre part. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsque dite autorité se fonde sur de tels indices et sur l'évaluation susmentionnée pour appliquer la disposition précitée.

Ces éléments d'appréciation doivent en outre être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de provenance de

l'intéressé, dans la mesure où il ne peut être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne invitée (cf., sur les points qui précèdent, notamment ATAF 2014/1 consid. 6.1). Lors de l'examen de demandes de visa émanant de personnes provenant de pays ou de régions connaissant une situation socio-économique ou politique difficile, il se justifie en effet d'appliquer une pratique restrictive, car les intérêts privés de telles personnes s'avèrent souvent incompatibles avec le but et l'esprit d'une autorisation d'entrée limitée dans le temps (cf. ATAF 2014/1).

**5.4** Au regard de la situation socio-économique prévalant en Erythrée, on ne saurait de prime abord écarter les craintes de l'autorité intimée de voir l'intéressée prolonger son séjour en Suisse ou dans l'Espace Schengen au-delà de la date d'échéance du visa sollicité.

A ce propos, il faut prendre en considération la qualité de vie et les conditions économiques difficiles que connaît l'ensemble de la population en Erythrée. Le Fonds monétaire européen estime que le produit intérieur brut (PIB) par habitant s'élevait, en 2016, à environ USD 860 pour l'Erythrée alors qu'il s'élevait à environ USD 80'310 pour la Suisse (voir le site internet du Fonds monétaire international : [www.imf.org](http://www.imf.org) > Data > World Economic Outlook Databases > World Economic Outlook Databases April 2018 > By Countries (country-level data) > All countries, site consulté en mai 2018).

D'un point de vue social, l'indice de développement humain (IDH) 2016, qui prend en compte la santé, l'éducation et le niveau de vie, classe l'Erythrée en 179<sup>ème</sup> position sur 188 pays, et la Suisse en 2<sup>ème</sup> position pour la même année (voir le site internet des rapports sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement [HDR UNDP] : [www.hdr.undp.org](http://www.hdr.undp.org) > Human Development Report 2016, consulté en mai 2018).

Enfin, selon les statistiques en matière d'asile mises en ligne par le SEM, pour l'année 2017, le principal pays de provenance des requérants d'asile en Suisse a été l'Erythrée avec 3'375 demandes (voir le site internet du SEM : [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > publications & services > Statistiques en matière d'asile > Archives dès 1994 > 2017 > L'asile 2017 en chiffres, consulté en mai 2018).

Dès lors, les conditions socio-économiques difficiles en Erythrée ne sont pas sans exercer une pression migratoire importante. Cette tendance migratoire est encore renforcée, comme l'expérience l'a démontré, lorsque la personne concernée peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social (parents, amis) préexistant, comme cela est le cas en l'espèce (cf. notamment arrêt du TAF F-4175/2017/2017 du 7 mai 2018 consid. 5.4).

Aussi, eu égard à la situation générale prévalant en Erythrée et aux nombreux avantages qu'offrent la Suisse et d'autres pays membres de l'Espace Schengen (en termes de niveau et de qualité de vie, d'emploi, de sécurité, d'infrastructures socio-médicales, etc.), le Tribunal ne saurait de prime abord faire abstraction du risque d'une éventuelle prolongation par l'intéressée de son séjour sur le territoire helvétique ou sur le territoire de l'Espace Schengen au-delà de la durée de validité de son visa (dans le même sens, cf. arrêts du TAF C-7856/2015 du 24 février 2016 consid. 6.2 et C-6336/2014 du 16 juin 2015 consid. 7.1.2).

## **6.**

Cela étant, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse, mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.3.1 et 2009/27 consid. 7 et 8). Ainsi, si la personne invitée assume d'importantes responsabilités dans son pays d'origine (au plan professionnel, familial et/ou social), un pronostic favorable pourra, suivant les circonstances, être émis quant à son départ ponctuel de Suisse à l'issue de la validité de son visa. En revanche, le risque d'une éventuelle transgression future des prescriptions de police des étrangers pourra être jugé élevé lorsque la personne concernée n'a pas d'obligations suffisantes dans son pays d'origine pour l'inciter à y retourner au terme de son séjour (cf. notamment ATAF 2014/1 consid. 6.3.1).

**6.1** Il convient dès lors d'examiner si, en l'état, la situation personnelle, familiale, professionnelle et patrimoniale de la requérante plaide en faveur de sa sortie ponctuelle de Suisse (ou de l'Espace Schengen), au terme du séjour envisagé.

**6.2** En l'occurrence, il ressort des déclarations de la recourante que l'invitée est veuve, qu'elle a des liens étroits avec l'invitante, que trois de ses fils ont obtenu l'asile politique et que son autre fils vit en Erythrée avec sa femme et ses cinq enfants, dont l'un d'eux habite chez sa grand-mère, soit l'invitée. Si cette dernière dispose donc d'attaches familiales dans son pays

d'origine, il n'en demeure pas moins qu'elle peut également compter sur le soutien d'autres personnes à l'étranger (cf. pce TAF 12).

**6.3** Au regard de la situation professionnelle et patrimoniale de l'intéressée, le Tribunal relève que celle-ci dépendrait de son fils C.\_\_\_\_\_, qui gère le commerce familial (cf. pce TAF 12). Etant actuellement âgée de 78 ans, elle n'exerce pas d'activité lucrative et n'a fait valoir aucune autre source de revenu. Elle ne peut dès lors rien tirer du fait que l'autorité inférieure n'a pas instruit plus avant sa situation financière. Au demeurant, son compte bancaire, dont le solde s'élevait à 15'230 nafka érythréens en date du 11 mai 2018 (équivalent à Fr. 1'965.-), a été bloqué par les autorités bancaires en raison du départ de trois de ses enfants qui ont obtenu l'asile politique (cf. pce TAF 12).

**6.4** Quant à l'argument de la recourante selon lequel sa mère serait venue à deux reprises en Suisse en 1991 et 1992, on observera qu'aucun moyen de preuve n'a été versé en cause. La recourante s'est contentée de simples allégations, par courrier du 22 mai 2018, suite à l'ordonnance du 20 avril 2018 par laquelle le Tribunal de céans avait explicitement sollicité des moyens de preuve relatifs à ses voyages en Suisse. Quoi qu'il en soit, il importe de rappeler que chaque demande fait l'objet d'un examen individuel et actualisé (cf. les arrêts du TAF C-5622/2015 du 30 mai 2016 consid. 6.3 et F-5250/2016 du 26 janvier 2017 consid. 8). A cet égard, le Tribunal constate que la situation personnelle de l'intéressée a subi une évolution en ce sens qu'elle avait environ 50 ans en 1991 et 1992, alors qu'elle est actuellement âgée de 78 ans.

En revanche, on ne saurait suivre l'autorité inférieure lorsqu'elle affirme que la requérante serait passée illégalement au Soudan (cf. décision du SEM p. 3). En effet, la recourante a transmis, dans le cadre de son recours, une copie de son visa de sortie lui permettant de quitter le territoire érythréen (cf. pce TAF 1).

**6.5** Il convient également de souligner que la demande de visa porte sur une période de trois mois. Force est alors de constater que la requérante est prête à quitter son pays pour une période relativement longue sans que cela ne lui cause aucun préjudice.

**6.6** Par ailleurs, si l'intéressée ne fournit pas d'information quant à son état de santé, le Tribunal ne saurait faire abstraction de son âge avancé (78 ans). L'intéressée se trouve en effet dans une tranche d'âge où des complications médicales peuvent survenir rapidement, de manière imprévisible

et nécessiter des soins importants. Or, en présence d'une personne âgée en provenance d'un pays avec une situation sanitaire moins favorable, les craintes que celle-ci prolonge, volontairement ou non, son séjour dans un pays de l'Espace Schengen en raison des infrastructures médicales supérieures à disposition et d'une prise en charge plus adéquate liées à son état de santé sont bien réelles et ne sauraient être sous-évaluées. Pour contrebalancer ces craintes, il faudrait être en présence d'éléments particulièrement forts et concrets à même de garantir le retour de la personne concernée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (dans le même sens, cf. l'arrêt du TAF F-4056/2016 du 15 décembre 2016 consid. 6.3 et la référence citée). Cela étant, on observera que l'assurance-maladie qui a été contractée pour une période de trois mois ne suffit pas à écarter les craintes relatives à la prolongation de son séjour à l'échéance de son visa.

**6.7** En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir que la situation personnelle, familiale et professionnelle de la requérante n'offre pas les garanties suffisantes pour rendre hautement vraisemblable son retour au pays à l'échéance du visa requis.

## **7.**

Le Tribunal relève par ailleurs que le désir exprimé par l'invitée, au demeurant parfaitement compréhensible, de rendre visite à la personne qu'elle a éduquée, ne constitue pas à lui seul un motif justifiant l'octroi d'un visa en sa faveur, à propos duquel elle ne saurait au demeurant se prévaloir d'aucun droit. Certes, il peut, du moins à première vue, sembler sévère de refuser à une personne l'autorisation d'entrer dans un pays où réside de la famille. Il convient toutefois de noter que cette situation ne diffère pas de celle de nombreux étrangers dont la parenté demeure également en Suisse. En effet, au vu du nombre important de demandes de visa qui leur sont adressées, les autorités helvétiques ont été amenées à adopter une politique d'admission très restrictive en la matière (cf. consid. 3 supra).

## **8.**

Il sied encore de relever que le refus d'une autorisation d'entrée ne remet nullement en cause la bonne foi ou l'honnêteté des personnes qui, résidant régulièrement en Suisse, ont invité un tiers domicilié à l'étranger pour un séjour de visite et se sont engagées à garantir les frais y relatifs et le départ de leur invité. Les assurances données en la matière, comme celles formulées notamment sur le plan financier, sont effectivement prises en compte pour se prononcer sur la question de savoir si un visa peut être accordé au ressortissant étranger qui le sollicite. Cependant, elles ne peuvent être tenues pour décisives, dans la mesure où elles n'engagent pas

la requérante elle-même – celle-ci conservant seule la maîtrise de son comportement – et ne permettent nullement d'exclure l'éventualité que l'intéressée, une fois en Suisse, tente d'y poursuivre durablement son existence. Pour les raisons susmentionnées, le fait que des membres de la famille de l'invitée se soient portés garants de son retour et aient mis en jeu leurs biens immobiliers ne saurait aucunement justifier l'octroi d'un visa Schengen (cf. pce TAF 12). De même, l'intention que peut manifester une personne de retourner dans son pays à l'issue de son séjour, voire son engagement formel à le faire, n'ont aucune force juridique (ATAF 2009/27 consid. 9) et ne suffisent pas non plus à garantir que son départ interviendra dans les délais prévus.

**9.**

Sans pour autant minimiser l'importance des raisons d'ordre affectif qui motivent sa demande, le Tribunal ne saurait admettre, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que le retour de l'intéressée dans sa patrie au terme de l'autorisation requise puisse être considéré comme suffisamment assuré. Même si le Tribunal ne remet pas en cause l'honnêteté de la recourante qui s'est portée garante du séjour de l'intéressée, il constate que les conditions d'entrée prévues par le code frontières Schengen concernant la garantie que l'intéressée quittera la Suisse dans le délai fixé ne sont pas remplies en l'espèce. C'est donc de manière fondée que l'autorité de première instance a écarté l'opposition du 8 mars 2017 et confirmé le refus d'octroyer à la requérante une autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen.

**10.**

Il s'ensuit que, par sa décision du 23 mars 2017, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

Les frais de procédure de Fr. 800 sont mis à la charge de la recourante. Ces frais sont prélevés sur l'avance du même montant versée le 2 mai 2017.

**3.**

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante, par l'entremise de son mandataire (Recommandé)
- en copie, à l'autorité inférieure, pour information, avec dossier SEM Symic [...] en retour

Le président du collège :

La greffière :

Yannick Antoniazza-Hafner

Victoria Popescu

Expédition :